

STATUTS

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dénommée Association Loisirs Gymnastique de l'Agglomération Moulinoise (ALGAM), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été fondée en 1988.

L'objet de l'association est de promouvoir les activités physiques et sportives de détente et de loisir à tous les âges et dans tous les milieux, en priorité sur l'agglomération Moulinoise et ses environs. Elle considère ces activités comme un élément important de l'éducation, de la culture, de la santé publique, de l'intégration et de la participation à la vie sociale. Elle s'interdit toute discrimination basée notamment sur la race, le sexe, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Sa durée est illimitée.

Le siège social est situé à Moulins.

Il ne peut être transféré que par une délibération de l'Assemblée Générale.

Toute discussion à caractère politique, confessionnel ou religieux est interdite au sein de l'association.

ARTICLE 2 :

L'association se compose de membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle, de membres donateurs et de membres d'honneur.

Les membres donateurs et les membres d'honneur ont une voix consultative aux assemblées générales.

ARTICLE 3 :

L'association accepte en son sein toute personne souhaitant pratiquer une ou plusieurs disciplines organisées par l'association, bénéficiaire des formations et des installations mises à la disposition des adhérents ou participer aux activités et manifestations qu'ils organisent.

ARTICLE 4 :

Le montant de la cotisation et les modalités de versement sont fixés chaque année par le Comité Directeur et sont présentés pour information à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 :

La qualité de membre se perd par la radiation, la démission ou le décès.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de cotisation ou pour motif disciplinaire.

ARTICLE 6 :

Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées par le Comité Directeur.

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être en mesure de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur, par lettre recommandée 15 jours à l'avance.

Elle peut demander l'accès au dossier et peut se faire assister par une personne de son choix adhérente de l'association. Toute sanction doit être prise dans le respect des droits de la défense, des principes du contradictoire et de la proportionnalité de la sanction à la faute.

ARTICLE 7

Moyens d'action

- ❖ Les missions :
 - Promouvoir la pratique des activités physiques et sportives (dites de Sport pour tous) sous toutes ses formes et pour le plus grand nombre et dans toutes les couches de la population.
 - Préparer et initier, le cas échéant, à des pratiques compétitives
 - Développer le sens de la vie de groupe et de la solidarité
 - Rechercher des pratiques éducatrices formatrices nouvelles

- ❖ La formation des cadres
 - Investir à tous les niveaux pour une formation d'éducateurs, d'animateurs susceptibles de remplir les missions précitées
 - Assurer la formation permanente par le recyclage et le perfectionnement.

- ❖ Les organisations
 - Créer des structures internes conformes à la vie associative sportive pour un meilleur fonctionnement de l'Association.
 - Organiser des rencontres, des journées de travail ou d'information etc...

- ❖ L'information, la communication
 - Diffuser l'information à tous les niveaux (adhérents, publics, prospects, partenaires et établissements publics, ...)
 - Multiplier les contacts avec les associations qui poursuivent les mêmes finalités
 - Favoriser les échanges avec tous les organismes officiels et sportifs

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8

L'assemblée générale est convoquée par écrit (courrier ou mail) et par affichage (sur les lieux de pratique quand c'est possible) par le Président un mois avant la date prévue par le Comité Directeur, elle se tient au plus tard la veille de l'échéance du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Elle se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation trois mois avant la date de l'Assemblée Générale. Les adhérents de moins de 16 ans seront représentés par leur tuteur légal.

Le Président peut inviter les salariés à assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Elle approuve le procès verbal de la précédente Assemblée Générale. Elle entend les différents rapports : moral, d'activité, financier, ainsi que celui des vérificateurs aux comptes ou des commissaires aux comptes selon les modalités de la loi. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du Comité Directeur et désigne les vérificateurs aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un quorum de 10 % des adhérents présents ou représentés est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG sera re-convoquée sous 15 jours, aucun quorum ne sera requis.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre pouvant détenir au plus cinq procurations.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

TITRE III - ADMINISTRATION

Section I - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 9 :

L'association est administrée par un Comité Directeur de 6 membres minimum et 20 maximum.

Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale, pour 3 ans.

Ils sont rééligibles.

Afin de respecter le principe d'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, la composition du Comité Directeur doit refléter celle de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 :

Est éligible tout membre majeur, à jour de sa cotisation.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir, par cooptation, au remplacement des membres défaillants jusqu'à la prochaine assemblée au cours de laquelle les postes vacants seront soumis à candidature, élection valable jusqu'à la fin du mandat en cours. Les membres cooptés ont voix délibérative.

ARTICLE 11 :

Une Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur si elle est convoquée avec ce point à l'ordre du jour.

Sa convocation doit avoir été demandée par le tiers de ses membres.

Les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés.

La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 12 :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers des membres est présent. Le vote par procuration est interdit.

Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 13 :

Le Comité Directeur vote avant chaque début d'exercice le budget préparé par le Trésorier. Aucune rétribution ne peut être attachée aux fonctions exercées au sein du Comité Directeur.

Seuls les remboursements de frais sont possibles. Le Comité Directeur en vérifie les pièces justificatives.

ARTICLE 14 :

Tout projet de convention entrant dans le champ d'application de l'article L 612-5 du code de commerce est soumis à l'accord préalable du comité directeur statuant hors la présence de l'intéressé. La décision est motivée. Pour l'application de l'alinéa 1 de l'article L 612-5 du code de commerce, sont présumées personnes interposées entre l'association et l'un des membres de son comité directeur : les ascendants, descendants en ligne directe, conjoint ou cocontractant d'un Pacte Civil de Solidarité des membres du comité directeur, ainsi que toute personne physique ou morale avec laquelle un membre du comité directeur est en relations d'affaires habituelles. Ces conventions sont ensuite présentées pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Section II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU**ARTICLE 15 :**

En plus du Président, le Comité Directeur élit parmi ses membres, un Bureau composé :

- ◇ de Vice-présidents,
- ◇ d'un Secrétaire,
- ◇ d'un Trésorier.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 16 :

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les 2 mois et chaque fois que cela est nécessaire. Tout membre du Bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenu par une seule personne ne peut excéder deux y compris le sien.

Le Bureau présente à l'approbation du Comité Directeur, lors des réunions de celui-ci, un contre-rendu d'activités et une situation financière. Le rejet global de ces rapports entraîne la démission du Bureau.

ARTICLE 17 :

Le Président convoque et préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de sa vie et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il ordonnance toutes les dépenses.

En cas d'absence aux réunions, il est remplacé par un Vice-président ou, à défaut, par le membre du Bureau le plus ancien.

En cas de vacance, un membre du bureau est désigné par un vote du bureau pour assurer l'intérim jusqu'à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 18 :

Le secrétaire est principalement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des réunions et des assemblées générales, qu'il signe afin de les certifier conformes.

Ces documents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Il rédige le rapport d'activités et le présente à l'Assemblée Générale

ARTICLE 19 :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'Association. Il tient ou fait tenir une comptabilité complète de l'ensemble des recettes et dépenses de l'association. Il effectue toutes les opérations financières et comptables en accord avec le Président, en fonction des décisions du Comité Directeur. Il établit le compte d'exploitation, le bilan et le budget, qu'il soumet au Comité Directeur. Il présente à l'Assemblée Générale le rapport financier.

TITRE IV - RESSOURCES**ARTICLE 20 :**

Le Comité Directeur soumet pour information à l'Assemblée Générale, le montant annuel des cotisations.

L'association peut percevoir, outre les cotisations, un droit d'inscription aux manifestations, des subventions des collectivités territoriales ou autres, des dons, des partenariats, des recettes provenant de prestations ou de produits vendus, et toutes autres formes de ressources autorisées par la loi.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**ARTICLE 21 :**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Comité Directeur.

La convocation à cette Assemblée Générale extraordinaire doit préciser dans l'ordre du jour les modifications proposées ou les raisons de la dissolution, et ce, un mois avant la date prévue pour son déroulement.

Une Assemblée Générale de modification des statuts ou de dissolution ne peut statuer que si un tiers des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première assemblée et avec un délai de quinzaine. A cette nouvelle assemblée, le quorum n'est pas obligatoire.

La modification des statuts ou la dissolution doit être votée à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 22 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

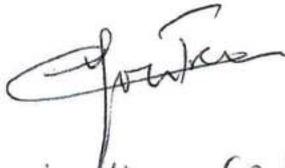
L'actif net sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 23

Toute modification de statuts ou changement de Président, Secrétaire ou Trésorier, doit être déposé à la préfecture ou sous-préfecture de l'arrondissement dont l'association dépend.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/11/2018

Le Secrétaire



christiane GONTRAN

La Présidente



Helena KOZITA-PAUL